

La constitution des sociétés commerciales

1 ASPECT JURIDIQUE

1.1 Définition

Art. 416. Du code civil « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou, encore, de viser un objectif économique d'intérêt commun.

Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter. »

1.2 Les éléments du contrat de société

A. Les Apports

Les apports en capital sont des Biens que les associés (actionnaires) mettent à la disposition de la société en vue de l'exploitation commune, en contrepartie desquels ils reçoivent des droits dans le capital social (proportionnellement aux apports) représentés par des parts sociales ou des actions.

Les trois types d'apports :

En numéraire	<ul style="list-style-type: none">• En argent. Il est réalisé en deux phases :<ul style="list-style-type: none">– La souscription : l'engagement de réalisation de l'apport,– La libération : versement des fonds.
En nature	<ul style="list-style-type: none">• Biens corporels (meubles ou immobiliers) ou incorporels (Fonds de commerce).• Evaluer par un commissaire aux apports
En Industrie	la mise à disposition par un associé de ses connaissances professionnelles, de son travail ou services. L'apport en industrie n'entre pas dans la composition du capital social. L'apport en industrie n'est possible que dans le cas des sociétés en nom collectif et les SARL.

B. La participation aux résultats

- **Le partage des bénéfices** : Si les statuts ne prévoient pas des modalités de partage des bénéfices, il se fera proportionnellement à la part de chaque associé (ou actionnaire) dans le capital social.
- **La participation aux pertes** : les associés (ou actionnaires) contribuent aux pertes proportionnellement à leur participation dans le capital social.

1.3 La personnalité morale des sociétés

Art. 417. Du code civil « Par le fait de sa constitution, la société est considérée comme personne morale. Toutefois, cette personnalité morale n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi ».

Donc, à la date de son immatriculation au registre du commerce (Article 549 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée) la société procure-la « **personnalité morale** », avec les attributs suivants :

A. Un nom

Toutes les sociétés ont un une raison social ou dénomination sociale, déterminée dans les statuts de la société. (Article 546 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée).

La raison social est composée du nom des associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et Compagnie» (Article 552 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée) ;

La domination sociale demeure un libre choix, Elle peut faire référence à l'activité de la société ou non.

B. Un domicile

il est fixé par les statuts. Il détermine :

- la nationalité de la société (les lois à laquelle la société est soumise) ;
- le tribunal compétent, en cas de litige ;
- la domiciliation fiscale de l'entreprise.

C. La capacité juridique

La société a une capacité juridique, dans la limite de son objet social. Elle peut :

- Acquérir un patrimoine ;
- Passer des contrats;
- Agir en justice.

Cette capacité juridique est exercée par les organes de direction de la société, déterminés dans les statuts de la société.

1.4 Les formalités juridiques

A. La rédaction des statuts

Cette phase consiste à la préparation du contrat de la société (les statuts).

Les statuts sont un acte écrit notarié, qui indiquent obligatoirement les éléments suivants :

- La forme de la société,
- La durée,
- La raison ou dénomination sociale,
- L'objet,
- Le montant du capital.

B. La souscription et la libération du capital

La souscription est : l'engagement de l'associé (actionnaire) à effectuer un apport, dont le montant contribuera à former le capital social.

Cet engagement est concrétisé par la signature :

- **Des statuts**, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par action qui ne fait pas appel public à l'épargne.
- **Ou d'un bulletin de souscription**, s'il s'agit d'une société par action qui fait appel public à l'épargne.

La Libération des apports est : l'opération de mise à disposition de l'apport à la société par les associés. Les règles liées à la libération diffèrent selon la nature de l'apport et le type de société :

- Pour les apports en nature, la libération est **immédiate**.
- Pour les apports en numéraire, la libération peut être **différée**. C'est le cas des Sociétés par actions et les SARL.

C. Les formalités de publicité

Après la signature et l'approbation des statuts, il y a lieu de procéder aux formalités de publicité suivantes :

▪ La publicité des statuts

La publicité est faite par une insertion au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national - Article 13 du décret exécutif n° 97-41 du 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce, modifié et complété par le Décret exécutif n° 03-453 du 1er décembre 2003.

▪ L'immatriculation au registre de commerce

L'article 549 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée dispose : « La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce ».

L'inobservation des formalités de publicité sus-indiquées entraîne la nullité de la société nouvellement constituée (Article 548 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée).

1.5 Classification des sociétés commerciales

Le code de commerce a prévu cinq types de sociétés commerciales que l'on distingue traditionnellement en :

- **Société de personnes**
- **Société de capitaux**
- **S.A.R.L.**

Les sociétés de personnes	Les sociétés de capitaux
<ul style="list-style-type: none"> – La société en nom collectif, – La société en nom commandite simple – Les associés s'unissent en considération de la personne ; – Les droits des associés sont représentés par des parts sociales non négociables ; – Il ne peut y avoir cession des parts sauf consentement de tous les autres associés. – Les associés des S.N.C. et les commandités de la société en commandite simple ont la qualité de 	<ul style="list-style-type: none"> – La société par action – La société en commandite par actions. – La personne de l'associé est indifférente ; les associés ne se connaissent généralement pas. – Les droits des associés sont représentés par des actions négociables ; – Les associés de la S.P.A. (Actionnaires) et les commanditaires de la société en commandite par actions n'ont pas la qualité de commerçant ; leur

commerçant ; leur responsabilité est solidaire et indéfinie.	responsabilité est limitée au montant de leurs apports.
Un type mixte : la société à responsabilité limitée/ entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	
<ul style="list-style-type: none"> - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport ; - Les parts sociales ne sont pas négociables, mais cessibles. 	

	SNC	S.P.A. Sans appel Public à l'épargne	S.P.A. Avec appel Public à l'épargne	S.A.R.L	E.U.R.L
Nombre des associés	Au moins 2	Au moins 7	Au moins 7	Minimum 2 Maximum 50	1
Capital Minimum	Aucun minimum légal	1.000.000,00 DA	5.000.000,00 DA	Aucun minimum légal	Aucun minimum légal
Nature des apports	En numéraire, en nature et en industrie	En numéraire et en nature		En numéraire, en nature et en industrie	
Droits sociaux	Parts	Actions		Parts	Parts
- montant minimum	Aucun minimum légal	100,00 DA		Aucun minimum légal	Aucun minimum légal
- Libération	Aucun minimum légal ; selon convention entre les associés	- minimum ¼ du nominal à la souscription - le reste : délai de 5 ans à compter de l'immatriculation		- minimum 1/5 du nominal à la souscription - le reste : délai de 5 ans à compter de l'immatriculation	
• Apport en numéraire	En totalité à la création de la société				
• Apport en industrie	Sur la durée de la société	Interdit		Sur la durée de la société	

Il y lieu de rappeler les dispositions de l'article 27 de l'Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009 qui stipule que : « Le minimum du capital des sociétés est constitué par le minimum légal prévu par le code de commerce ou les législations spécifiques augmenté des plus-values de réévaluation intégrées au capital. Pour les sociétés ayant bénéficié d'avantages fiscaux, le minimum est égal au capital initialement déclaré majoré des plus-values de réévaluation intégrées au capital».

2 ANALYSE COMPTABLE

2.1 Les comptes

N°	Libellé	Il est débité	Il est crédité	Il est soldé
1011	Actionnaires : Capital souscrit - non appelé	Lors des appels ultérieurs, du montant appelé	Lors de la constitution, du montant non appelé immédiatement	Quand la libération des apports est terminée
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	Après la libération d'un apport.	Lors des appels d'un montant appelé	Après chaque phase d'appel de capitaux.
1013	Capital souscrit - appelé, versé		Après la libération d'un apport.	Jamais, sauf disparition de la société !
109	Capital souscrit - non appelé	Il est débité en contrepartie de la du compte 1011 «Actionnaires : Capital souscrit - non appelé ».	Il est crédité par le débit du compte 456, lors de l'appel du capital	Quand la libération des apports est terminée
45611	Apports en nature	Lors de la constitution, du montant des apports en nature	Après libération des apports en nature	
45615	Apports en numéraire	Lors de la constitution, du montant des apports en numéraire	Lors des appels ultérieurs, du montant appelé	Quand la libération des apports est terminée
45621	Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé	Lors des appels, du montant appelé	Des versements effectués en libération d'un apport.	Après chaque phase d'appel de capitaux.
4564	Versements anticipés	Lors des appels, du montant appelé	Des apports que certains associés mettent à la disposition de l'entité préalablement aux appels de capital	Après chaque phase d'appel de capitaux.
4566	Actionnaire défaillant	- du montant non réglé - des frais - du solde dû	Du produit de la vente forcée des actions (du solde réglé éventuellement)	Quand l'actionnaire défaillant reçoit ou règle son solde

L'affectation des résultats

1 DEFINITIONS

BENEFICE COMPTABLE	Les bénéfices ont deux affectations possibles : <ul style="list-style-type: none">- La conservation dans l'entreprise pour l'autofinancer grâce à la MISE EN RESERVES ;- La distribution aux associés ou actionnaires pour rémunérer le capital par voie de DIVIDENDES
AFFECTATION DES RESULTATS	L'affectation des résultats est l'opération qui consiste à choisir la destination des résultats. Elle est décidée par l'assemblée générale ordinaire (AGO) sur proposition du gérant (SNC, SARL) ou du conseil d'administration (SPA) qui élabore un projet d'affectation. L'AGO statuant sur les comptes et les résultats de l'exercice doit se réunir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.
PERTE COMPTABLE	Les pertes comptables sont : <ul style="list-style-type: none">- reportées à nouveau, en attendant de futurs bénéfices afin de les « éponger » ;- ou imputées sur les réserves, voire sur le capital dans les cas les plus graves.

2 ASPECT JURIDIQUE

Dispositions légales du décret législatif n° 93-08 du 24/04/1993 qui a modifié et complété l'ordonnance n° 75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce :

Le bénéfice distribuable :

Article 722 « Le **bénéfice distribuable** est constitué par le **bénéfice net** de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires mais diminué du prélèvement prévu à l'article 721, de la part des bénéfices revenant aux travailleurs et des pertes antérieures.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. »

Les réserves :

Article 721 « A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «**réserve légale**».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. »

Les dividendes :

Article 723 « Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Article 724 « Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixés par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. »

Les tantièmes :

Article 727 « Le versement des tantièmes au conseil d'administration, selon le cas, est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires. »

Article 728 « Le montant des tantièmes ne peut excéder le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction :

- 1°) Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;
- 2°) Des sommes reportées à nouveau.

Pour la détermination des tantièmes, il peut, en outre, être tenu compte des sommes mises en distribution qui sont prélevées dans les conditions prévues à l'article 722, alinéa 2. »

3 ASPECTS FISCAUX

3.1 Détermination du bénéfice net

Le bénéfice distribuable est égal au **bénéfice net** de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

BENEFICE NET = RESULTAT COMPTABLE – CHARGE D'IMPOT

CHARGE D'IMPOT = IBS + IMPOT DIFFERE ACTIF – IMPOTS DIFFERE PASSIF

IBS = RESULTAT FISCAL x Taux de l'IBS

Schéma de la détermination du résultat fiscal

Résultat comptable
+ Réintégration
- Déduction
= Résultat Fiscal

La détermination du résultat fiscal passe par les étapes suivantes :

- Détermination du résultat comptable ;
- Déduction des produits comptabilisés mais qui bénéficient d'une exonération ;
- Réintégration des charges comptabilisées mais qui du point de vue fiscal ne sont pas admises en déduction du résultat imposable.

3.2 Cas particuliers des certaines déductions

3.2.1 Plus-value de cession d'éléments d'actif immobilisé

A- Définition de l'actif immobilisé

L'actif immobilisé comprend l'ensemble des valeurs durables utilisées comme moyens d'exploitation ou d'emploi des capitaux. Il inclut des éléments qui peuvent être :

- Soit corporels (terrains, matériel, mobilier...)
- Soit incorporels (fonds de commerce, droit au bail, brevets...)

L'article 172 du CID, assimile également à des immobilisations :

- Les actions ou parts sociales ayant pour effet d'assurer à l'exploitation la pleine propriété de 10%, au moins, du capital d'une entreprise tierce ;
- Le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis 2 ans, au moins, avant la date de cession.

B- Calcul de la plus-value

La plus-value est la différence positive entre le prix de cession et la valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués.

C- Modalités d'imposition

a- Régime général

Il faut distinguer les plus-values à court terme et les plus-values à long terme.

- Les plus-values à court terme sont celles qui proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis 3 ans ou moins. Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis plus de 3 ans.
- Les plus-values à court terme sont comprises dans le bénéfice imposable pour **70 %**, soit une exonération de **30 %**. Les plus-values à long terme sont imposées pour **35 %**, soit une exonération de **65 %**.

Aucune formalité particulière n'est requise pour bénéficier de cette exonération. Il conviendra cependant, de prendre soins de remplir correctement l'imprimé relatif à la détermination du résultat fiscal en déduisant du bénéfice comptable le montant des plus-values exonérées.

b-Régime particulier (plus-values à réinvestir)

Les plus-values de cession d'éléments d'actifs, **ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont réalisées si l'entreprise s'engage à réinvestir**, dans un délai de 3 ans à partir de la date de clôture, **un montant égal au prix de revient des investissements cédés augmenté du montant de la plus-value.**

L'engagement de réinvestir doit être joint à la déclaration des résultats de l'exercice. Il n'est pas nécessaire de réinvestir dans des investissements de même nature que ceux qui ont été cédés.

La plus-value non imposée est inscrite dans un compte de réserves. Après réinvestissement, elle sera affectée en amortissement des éléments acquis. Les amortissements seront calculés sur la différence entre le coût d'acquisition et la plus-value.

Si le réinvestissement n'a pas été réalisé dans le délai prescrit, la plus-value exonérée est réintégrée au résultat imposable.

Si l'engagement a été réalisé partiellement, **le montant réinvesti est d'abord affecté à la valeur d'origine**. La différence entre celle-ci et le montant réinvesti est rapportée au résultat imposable.

3.2.2 Report des Déficits

A- Principe

Le déficit subi au cours d'un exercice est imputé sur le bénéfice des exercices suivants. Il s'agit dans ce cas du report « en avant » des déficits.

Le report des déficits a été d'abord institué par le droit commercial. En effet, une entreprise ne peut distribuer valablement des bénéfices qu'après avoir épongé les pertes antérieures. Ce principe s'applique sans limite dans le temps.

En matière fiscale, le report en avant des déficits est reconnu. De plus, son imputation est limitée dans le temps.

B- Limitation dans le temps

Actuellement, le report des déficits est limité à 4 ans. Ainsi, le déficit dégagé est imputé sur le bénéfice réalisé durant l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent de déficit est reporté sur les résultats des exercices suivants, jusqu'à la quatrième année incluse. **(Article 147 du code des impôts directs et taxes assimilées modifié par l'article 10 de la loi de finances 2010)**.

Ainsi, le déficit de l'exercice 2009 peut être imputé, à due concurrence, sur les exercices 2010 à 2013. Pour l'IBS 2014, exercice 2013, seuls les déficits des exercices 2009 et suivants sont reportables.

C- Conditions

Le report des déficits est un traitement fiscal qui intervient pour calculer le montant de l'IBS à payer. Il ne nécessite aucun enregistrement en comptabilité. La seule condition exigée est de prouver l'existence des déficits reportés. Cette preuve est apportée par la tenue d'une comptabilité régulière.

D- Montant du déficit

Le montant du déficit reportable est déterminé en tenant compte des charges non déductibles. Le résultat comptable est donc diminué des sommes qui, en cas de résultat bénéficiaire, devraient être réintégrées.

E- Modalités

Pour bénéficier effectivement du report, il suffit simplement d'indiquer, dans la déclaration annuelle, le montant des déficits reportables. Bien entendu, l'administration peut user de son droit de contrôle pour vérifier le bien-fondé du report de l'exactitude de son montant.

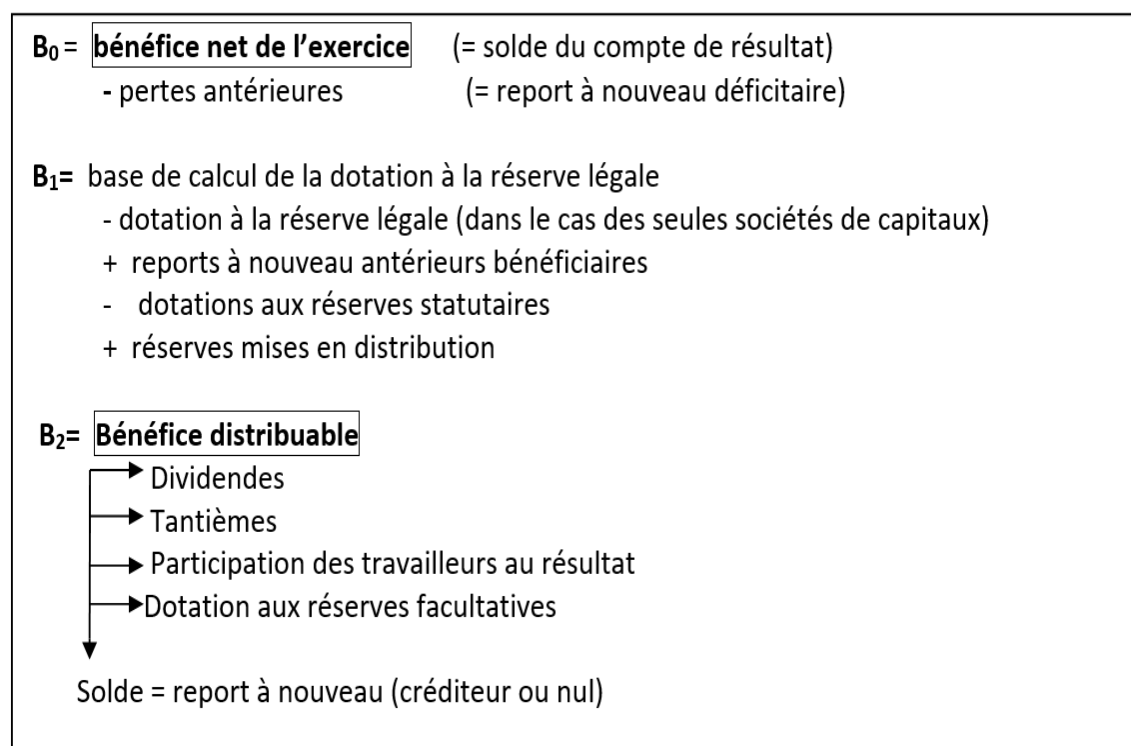
Etant donné que le déficit d'un exercice est reportable uniquement sur les 4 années suivant, s'il y a coexistence de plusieurs reportables non atteints par la limite de 4 ans, il convient de reporter en premier lieu des déficits les plus anciens.

3.3 Régime fiscale des bénéfices distribués

- Les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15% ;
- Les revenus distribués aux personnes morales résidentes sont exonérés de l'impôt ;
- Les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.

4 BENEFICE DISTRIBUABLE ET DIVIDENDES

Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable déterminé à partir du bénéfice net de l'exercice selon la « cascade » suivante :



4.1 Les différentes réserves

Réserve légale

La loi l'impose aux S.A.R.L et aux S.P.A, pour augmenter les garanties des créanciers de la société.

La dotation annuelle est égale à 5% des bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures. Cependant elle cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Réserves Statutaires

Ce sont des réserves dont la dotation est prescrite par **les statuts** et s'impose avant toute distribution de dividende.

Réserves Réglementées

Ces réserves sont constituées en application de **dispositions fiscales** dont la société veut bénéficier (Exemple : Régime Fiscal des plus-values de cession d'élément d'actif).

Article 57 de la LF complémentaire 2009

Autres réserves

Ce sont des réserves diverses facultatives **dont la dotation est décidée par l'AGO** statuant sur les comptes de l'exercice.

4.2 Les dividendes

Les dividendes sont la part des bénéfices attribuée aux associés par l'AGO. Ils comprennent le premier dividende (intérêts statutaire) et le superdividende (Deuxième dividende).

La notion du premier dividende et du deuxième dividende est mentionnée dans les articles 710 et 711 décret législatif n° 93-08 du 24/04/1993 qui a modifié et complété l'ordonnance n° 75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce.

- **Le premier dividende** est calculé sur le montant libéré des actions (éventuellement prorata temporis si la libération est intervenue en cours d'exercice, et éventuellement sur les versements anticipés si les statuts le prévoient).
- **Le superdividende** est attribué à l'ensemble des actions, de façon équivalente (quel que soit leur degré de libération).

Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

4.3 Le report à nouveau

Le report à nouveau est le résultat ou la partie du résultat dont l'affectation a été renvoyée par l'AGO qui statuera sur les comptes. Le report à nouveau sera intégré dans l'affectation des résultats de l'exercice suivant.

- S'il est créditeur, il s'agit de bénéfice dont l'affectation est renvoyée.
- S'il est débiteur, il s'agit de pertes qui n'ont pas été imputées sur des réserves, ni résorbées par réduction de capital. Elles devront être déduites du bénéfice de l'exercice suivant.

4.4 Les Tantièmes

Les tantièmes à payer représentent la part des bénéfices distribuables au membre du Conseil d'Administration ou de Surveillance.

Le versement des tantièmes au conseil d'administration, selon le cas, est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

Le montant des tantièmes ne peut excéder le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction:

- des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale;
- des sommes reportées à nouveau.

Les tantièmes distribués sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15%.

Chapitre 3 : Les augmentations de capital

1 CADRE JURIDIQUE DES DIFFERENTES FORMES D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Article 687 du Code de Commerce : « le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. »

Augmentation de capital par : (1)	Apport en Numéraire	Apport en nature	Incorporation de réserves	Conversion de créances
Motifs	Se procurer de nouvelles ressources pour financer des opérations d'investissements ou renforcer la situation financière.	Accroître le potentiel de la société en intégrant directement de nouveaux actifs nécessaires à son développement.	Renforcer le capital de la société afin de créer un effet psychologique favorable auprès des actionnaires.	Eponger certaines dettes sans ponctionner la trésorerie de la société.
Formes (2)	Emission d'actions nouvelles à un prix d'émission compris entre le nominal et la « valeur » du titre. (3)	Emission d'actions nouvelles à un prix théoriquement proche de la « valeur » du titre.	Emission d'actions nouvelles gratuites (Éventuellement : augmentation du nominal des actions).	Emission d'actions nouvelles à un prix théoriquement proche de la « valeur » du titre.
Conséquence Sur le bilan	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de l'actif (liquidités). Augmentation du passif (Fonds propres). 	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de l'actif (actif divers). Augmentation du passif (capital). 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune augmentation : les réserves se transforment en capital. 	<ul style="list-style-type: none"> Diminution du passif (dettes). Augmentation égale du passif (capital)
Protection des anciens actionnaires	Par leur approbation en assemblée générale extraordinaire (AGE) (4)			
	Par la détention du droit préférentiel de souscription (DS) attaché au titre. Ce DS est négociable. (5)		Par la détention du droit d'attribution (DA) attaché au titre. Ce DA est négociable. (6)	
Souscripteurs	<ul style="list-style-type: none"> Anciens actionnaires utilisant leurs droits. Nouveaux actionnaires (ou anciens) ayant acheté des droits de souscription dans la parité nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Apporteur(s) en nature 	<ul style="list-style-type: none"> Anciens actionnaires utilisant leurs droits. Nouveaux actionnaires (ou anciens) ayant acheté des droits d'attribution dans la parité nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Créancier(s) de la société.

(1) Article 688 du Code de Commerce : « les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou **primes** d'émission, soit par apport en nature. »

(2) **Article 690 du Code de Commerce** : « les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une **prime d'émission**. »

(3) **Article 705 du Code de Commerce** : les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la **totalité de la prime d'émission**.

(4) **Article 691 du Code de Commerce** : l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas une augmentation du capital.

(5) **Article 694 du Code de Commerce** : les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, **un droit de préférence à la souscription** des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

(6) **Article 708 du Code de Commerce** : En cas **d'attribution** d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, **le droits** ainsi conféré est négociables ou cessible.

2 ANALYSE COMPTABLE

2.1. Augmentation de capital par un apport en numéraire

Exemple : une SPA au capital de 2 000 000,00 DA (4 000 actions de 500,00 DA) dont l'action est évaluée à 815,00 DA. Elle décide d'émettre 2000 actions nouvelles de numéraire à un prix d'émission de 620,00 DA par actions nouvelle.

Les actions sont libérées de moitié lors de la souscription. Conformément à la loi, la prime d'émission est libérée intégralement dès la souscription. (Art.705)

- **L'augmentation d'actif et du passif s'élève à $2\ 000 \times 620,00 = 1\ 240\ 000,00$ DA**
- **Cette augmentation concerne** au passif :
 - Le capital pour $2\ 000 \times 500,00 = 1\ 000\ 000,00$ DA
 - La prime d'émission pour $2\ 000 \times 120,00 = 240\ 000,00$ DA
- **Prime d'émission = Prix d'émission – Valeur nominale,**
Soit 120,00 DA par action nouvelle et 240 000,00 DA globalement. Cette prime appartient à tous les actionnaires. Elle figure au bilan dans les capitaux propres – compte 103 « Primes liées au capital social». Elle est libérée immédiatement.
- **La parité d'émission des actions nouvelles** est ici : **d'une action nouvelle pour deux anciennes** (2 000 pour 4 000)

1. AUGMENTATION DE CAPITAL par émission de 2 000 actions nouvelles :

- Fraction appelée : $2\ 000 \times 500/2 = 500\ 000,00$ DA
- Fraction non appelée : $2\ 000 \times 500/2 = 500\ 000,00$ DA

2. VERSEMENTS lors de la souscription :

- Fonds Social :

$$2\ 000 \times 500/2 = 500\ 000,00 \text{ DA}$$

- Prime d'émission :

$$2\ 000 \times (620-500) = 240\ 000,00 \text{ DA}$$

2.2. Calculer la valeur d'un droit de souscription (DS)

La valeur théorique du DS compense exactement la perte de valeur du titre due à l'augmentation de capital. L'ancien actionnaire qui vend un DS à la valeur théorique ne réalise ni gain, ni perte dans l'opération d'augmentation de capital. Le tableau suivant, appliqué à l'exemple précédent, permet de calculer cette perte de valeur :

Actions	Nombre	Valeur unitaire	Montant
Anciennes	4 000	815,00	3 260 000,00
Nouvelles	2 000	620,00	1 240 000,00
Total	6 000	750,00	4 500 000,00

Cet exemple montre que l'émission des actions nouvelles à un prix **d'émission inférieur** à la valeur des actions avant l'augmentation du capital provoque une **baisse** de la valeur des actions de 815,00 DA à 750,00 DA.

Cette baisse de valeur est compensée par le **droit préférentiel de souscription** dont bénéficié chaque actionnaire ancien. Ce droit est attaché à chacune des actions qu'il possède.

1- la parité d'émission :

A 2 000 actions nouvelles correspondent 4 000 actions anciennes, c'est-à-dire **4 000 droits de souscription**.

D'où : pour souscrire 1 **action nouvelle**, il faut disposer de 2 **droits de souscription**.

2- valeur théorique du droit de souscription :

$$\text{DS} = \text{valeur par action avant} - \text{valeur par action après}$$

$$\text{DS} = 815,00 - 750,00 = 65,00 \text{ DA}$$

L'ancien actionnaire peut **utiliser** son droit de souscription ou le **négocier** auprès de nouveau souscripteurs.

3- utilisation par l'ancien actionnaire de ses droits de souscription

- on suppose dans notre cas que l'ancien actionnaire possède 2 actions (sinon il faut acquérir les droits de souscription qui lui manquent) ; **avant augmentation**, ces actions valent : $2 \times 815,00 = 1\ 630,00 \text{ DA}$,
- **lors de l'augmentation**, il peut et va souscrire à 1 action nouvelle, Soit $1 \times 620,00 = 620,00 \text{ DA}$
- **après l'augmentation**, il dispose de 3 actions d'une valeur moyenne de 750,00 DA.

On peut vérifier que $3 \times 750,00 = 2\ 250,00 = 1\ 630,00 + 620,00$

Donc en participant à la souscription dans la proportion de ses droits, l'ancien actionnaire ne subit aucun préjudice.

4- Négociation par l'ancien actionnaire de ses droits de souscription

- **Point de vue l'ancien actionnaire :**

Le **patrimoine** de l'ancien actionnaire évolue ainsi (pour toute action possédée) :

- avant l'augmentation du capital
1 action = 815,00 DA
 - après l'augmentation du capital
1 action = 750,00 DA
+ Produit de la vente du droit de souscription = 65,00 DA
attaché à chaque action
- } 815,00 DA

Grâce à la vente du droit de souscription attaché à chaque action, la **valeur** du patrimoine est inchangée, par contre sa composition s'est modifiée.

- **Point de vue du nouvel actionnaire :**

Pour souscrire 1 action nouvelle émise à 620,00 DA, le nouvel actionnaire doit acquérir 2 droits de souscription.

Le nouvel actionnaire *verse* :

- A l'entreprise = 1 x 620,00
- Aux anciens actionnaires : 2 DS

Il obtient en contrepartie 1 action qui vaut : 1 x 750,00

On peut écrire : 1 x 620,00 + 2 DS = 1 x 750,00

DS = 65,00 DA

2.3. Augmentation de capital par apport en nature

Exemple : Une S.P.A au capital de 2 500 000,00 DA (5 000 actions de 500,00 DA) dont l'action est évaluée à 562,00 DA. Elle décide d'émettre 200 actions nouvelles pour rémunérer un apport évalué (selon le rapport du commissaire aux apports) à 112 400,00 DA. L'apport est constitué de divers actifs.

SOLUTION :

AUGMENTATION DE CAPITAL par émission de 200 actions nouvelles :

- Capital : 200 x 500,00 = 100 000,00 DA
 - Prime d'émission : 200 x (562,00 - 500,00) = 12 400,00 DA
- Montant de l'apport = 112 400,00 DA

4.5 Augmentation de capital par incorporation de réserves

Exemple : Une S.P.A. au capital de 2 400 000,00 DA (8 000 actions de 300,00 DA) dont l'action est évaluée à 540,00 DA. Elle décide d'émettre 2 000 actions nouvelles gratuites par incorporation d'une réserve facultative.

- L'incorporation de réserves est d'un montant de $2\,000 \times 300,00 = 600\,000,00$ DA car elle ne peut concerner que le nominal de ses actions gratuites.
- **La parité d'attribution** de ces actions est : Une nouvelle pour **quatre** anciennes (2 000 pour 8 000). Tout actionnaire ne possédant pas un nombre d'action multiple de 4 devra vendre ou acheter des droits d'attribution pour participer à l'opération d'augmentation du capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL par émission de 2 000 actions gratuites de nominal 300,00 DA : $2\,000 \times 300,00 = 600\,000,00$ DA

2.4. Calculer la valeur d'un droit d'attribution (DA)

La valeur théorique du DA est celle qui compense exactement la perte de valeur du titre due à l'augmentation du capital.

Actions	Nombre	Valeur unitaire	Montant
Anciennes	8 000	540,00	4 320 000,00
Nouvelles gratuites	2 000		
Total	10 000	432,00	4 320 000,00

Dans cet exemple, l'augmentation du capital correspond à l'émission de 2000 actions gratuites de nominal de 300,00 DA.

1. la parité d'attribution :

A 2 000 actions nouvelles correspondent 8 000 actions anciennes, c'est-à-dire 8 000 droits de souscription.

D'où : pour obtenir 1 **actions gratuite**, il faut disposer de **4 droits d'attribution**.

2. valeur théorique du droit d'attribution :

DA = valeur par action avant – valeur par action après

$$DA = 540,00 - 432,00 = 108,00 \text{ DA}$$

3. utilisation par l'ancien actionnaire de ses droits d'attribution

On suppose dans notre cas que l'ancien actionnaire possède 4 actions (sinon il faut acquérir les droits de souscription qui lui manquent) ;

- **avant augmentation**, ces actions valent :
 $4 \times 540,00 = 2\,160,00$ DA,
- **lors de l'augmentation**, il peut et va obtenir 1 actions gratuite ;
- **après l'augmentation**, il dispose de 5 actions d'une valeur moyenne de 432,00 DA.

On peut vérifier que :

$$5 \times 432,00 = 2\,160,00 = 4 \times 540,00$$

En participant à la distribution des actions gratuites dans la proportion de ses droits, l'ancien actionnaire ne subit aucun préjudice.

4. Négociation par l'ancien actionnaire de ses droits d'attribution

- **Point de vue l'ancien actionnaire :**

Le **patrimoine** de l'ancien actionnaire évolue ainsi (pour toute action détenue) :

- avant l'incorporation des réserves :

1 action ... = 540,00 DA

- après l'augmentation du capital

1 action = 432,00 DA

+ Produit de la vente du droit d'attribution = 108,00 DA
attaché à chaque action

} = 540,00 DA

Grâce à la vente du droit d'attribution attaché à chaque action, la **valeur** du patrimoine est inchangée, par contre sa composition s'est modifiée.

- **Point de vue du nouvel actionnaire :**

Pour souscrire 1 action gratuite, le nouvel actionnaire doit acquérir 4 droits d'attribution.

Le nouvel actionnaire verse :

- A l'entreprise : **rien**,
- Aux anciens actionnaires : 4 DA

Il obtient en contrepartie 1 action qui vaut : 432,00

On peut écrire : 4 DA = 1 x 432,00

DA = 108,00 DA